



**MAIRIE  
DE  
LA CAVALERIE**  
Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11  
Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA  
SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2024  
PROCÈS-VERBAL**

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 14  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le douze août à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de monsieur le maire.

**DATE DE LA CONVOCATION : le 2 août 2024**

|    | NOM             | Prénom      | Qualité                  | Présent | Absent | A donné procuration à     |
|----|-----------------|-------------|--------------------------|---------|--------|---------------------------|
| 1  | RODRIGUEZ       | François    | Maire                    | x       |        |                           |
| 2  | MURET-GUIBERT   | Marie-Laure | 1 <sup>er</sup> Adjoint  | x       |        |                           |
| 3  | CADILHAC        | Christophe  | 2 <sup>ème</sup> Adjoint |         |        | MURET Nicolas             |
| 4  | AUSSEL          | Sabine      | 3 <sup>ème</sup> Adjoint | x       |        |                           |
| 5  | BALSAN          | Lucie       | Conseiller               |         |        | AUSSEL Sabine             |
| 6  | MURET           | Nicolas     | Conseiller               | x       |        |                           |
| 7  | MURATET         | Philippe    | Conseiller               | x       |        |                           |
| 8  | DELACROIX-PAGES | Claudine    | Conseiller               | x       |        |                           |
| 9  | FAJFROWSKI      | Annabelle   | Conseiller               |         |        | MURET-GUIBERT Marie-Laure |
| 10 | COMBES          | Mathieu     | Conseiller               | x       |        |                           |
| 11 | MARTINET        | Céline      | Conseiller               | x       |        |                           |
| 12 | BRUNIER         | Jean-Michel | Conseiller               | x       |        |                           |
| 13 | VINCENDEAU      | Céline      | Conseiller               | x       |        |                           |
| 14 | MASSEBIAU       | Loïc        | Conseiller               |         | x      |                           |
| 15 | BARTHE          | Ghislaine   | Conseiller               | x       |        |                           |

**Secrétaire de séance : MURET GUIBERT Marie Laure**

Début de séance : A 20h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio. Celui-ci n'a pas été déclenché.

Il propose ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame Marie Laure MURET GUIBERT

Pour : 14

ADOPTE

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 27 juin 2024**

**ORDRE DU JOUR DU 12 août 2024**

**Session ordinaire**

1. Organisation du temps partiel ;
2. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
3. Projet d'acquisition d'un garage situé 5016 rue de la vierge parcelle 1162 ;

4. DM1 : décision modificative budget principal ;
5. DM1 : décision modificative budget lotissements (Cassareng) ;
6. Retrait de délibération 73/2023 du 19 octobre 2023 relative à la clôture du budget lotissement Vincent.

## **1. ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,

Vu le décret n 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 juillet 2024.

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L .612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

#### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

#### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2024, le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du

- service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
  - Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
  - Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
    - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
    - \* à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
  - Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois,
  - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
  - Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR :**

- **DECIDE** d'instituer, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2024, le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents

## **2. EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

### **1) EXONERATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT A UNE ACTIVITE D'HEBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu que l'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application des articles 1383 E bis, 1407 [...] du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025."

Les nouvelles versions de ces articles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Des délibérations doivent donc être reprises avant le 1er octobre 2024 pour les années 2025 et suivantes par les communes et les EPCI à fiscalité propre qui souhaitent les maintenir.

Monsieur le Maire explique que la commune de La Cavalerie a délibéré le 18/12/2008 en faveur de l'exonération de TFPB des hôtels.

## 2) EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France ruralités revitalisation" au 1er juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises codifiées aux articles 1383 K et 1466 du code général des impôts (CGI), sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Conformément aux termes du F du XX de l'article 73 précité :

« Pour l'application au 1er juillet 2024 des articles 1383 K et 1466 G du code général des impôts, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mentionnées au I des mêmes articles 1383 K et 1466 G sont prises dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralités revitalisation. »

L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par manque d'informations et de précisions d'ajourner ce point et de le présenter lors de la prochaine séance du conseil municipal**

## 3. PROJET D'ACQUISITION D'UN GARAGE SITUÉ 5016 RUE DE LA VIERGE PARCELLE J 1162

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le garage sise 5016 Rue de la Vierge, parcelle J1162 d'une contenance de 45 m<sup>2</sup>, propriété de Madame Marie Louise JEANJEAN, est en vente.

Monsieur le Maire indique que ce garage est accolé à une maison appartenant à la Commune et que le terrain permettant l'accès au garage est en indivision entre la Commune et la propriétaire du garage.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir ce bien à l'amiable au prix annoncé de 25 000 € TTC comprenant les frais d'agence auxquels s'ajoutent les frais notariés d'un montant de 2 200 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **Acquérir** ce bien cadastré J1162 d'une contenance de 45 m<sup>2</sup> fixé au prix de 25 000 € TTC comprenant les frais d'agence auxquels s'ajoutent les frais notariés d'un montant de 2 200 €,
- **Charger** le notaire du vendeur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous documents afférents à cette affaire,
- **Donner** la possibilité à Monsieur le Maire de se faire représenter par un adjoint en cas d'empêchement.
- **Engager** les crédits nécessaires à cette acquisition, inscrits au chapitre 21 du budget principal pour 2024.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR :**

- **Acquérir** ce bien cadastré J1162 d'une contenance de 45 m<sup>2</sup> fixé au prix de 25 000 € TTC comprenant les frais d'agence auxquels s'ajoutent les frais notariés d'un montant de 2 200 €,
- **Charger** le notaire du vendeur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous documents afférents à cette affaire,
- **Donner** la possibilité à Monsieur le Maire de se faire représenter par un adjoint en cas d'empêchement.
- **Engager** les crédits nécessaires à cette acquisition inscrits au chapitre 21 du budget principal pour 2024.

#### **4. REVISIONS DE CREDITS EN FONCTIONNEMENT DU BUDGET COMMUNAL 2024**

5. REVISIONS DE CREDITS EN FONCTIONNEMENT DU BUDGET LOTISSEMENTS  
(CASSARENQ)

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un camion est en cours d'acquisition pour le portage des repas dans les écoles et la crèche.
- Le conseil municipal a évoqué et constaté de multiples incivilités au sein du village : déjections sur les places et trottoirs, camping-cars mal stationnés malgré la présence d'une aire d'accueil spécifique, et a lancé une réflexion pour améliorer ces conditions.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 20h44

Le Maire

François RODRIGUEZ